

QUE la résolution de la société adoptée le 13 juin 2003 soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé, conformément à ce qui suit :

a) la société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue aux États-Unis d'Amérique, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 1 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie, sans égard aux commissions et débours payables ;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue ;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les billets émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de la signature de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant ; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination ; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'arrêté n° FIN-1 du 19 mars 2003, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté ministériel, à faire toute chose et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaires aux emprunts ou à leur garantie ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 930-2000 du 26 juillet 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 669-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT l'approbation du règlement n° 706 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 8 000 000 000 \$ CAN de l'encours autorisé des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE, par le décret n° 1113-2000 du 20 septembre 2000, tel que modifié par le décret 279-2001 du 21 mars 2001 et les décrets n°s 1343-2002 et 1344-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement du Québec a approuvé le règlement n° 687 d'Hydro-Québec, édicté le 23 août 2000, et autorisé le régime d'emprunts prévu à ce règlement, tel que modifié par le règlement n° 692 d'Hydro-Québec édicté le 9 mars 2001 et les règlements n°s 702 et 703 d'Hydro-Québec édictés le 8 novembre 2002, en vertu duquel Hydro-Québec est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billet à moyen terme (les «billets») dans le cadre d'une offre continue au Canada, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne devant pas excéder 7 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QUE, le 5 juin 2003, Hydro-Québec a édicté le règlement n° 706, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, augmentant le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, en vertu du régime précité, à 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que le règlement n° 706 soit approuvé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement n° 706 d'Hydro-Québec soit approuvé ;

QUE le décret n° 1113-2000 du 20 septembre 2000 tel que modifié par le décret n° 279-2001 du 21 mars 2001 et les décrets n°s 1343-2002 et 1344-2002 du 20 novembre 2002, soit modifié à nouveau, en remplaçant le deuxième alinéa du dispositif de ce décret par le suivant :

«QUE le montant total (calculé tel que prévu à la circulaire d'offre mentionnée au règlement) des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque

moment que ce soit (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement n° 639 d'Hydro-Québec, tel que modifié) n'exécède pas la somme de 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et que les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40794

Gouvernement du Québec

Décret 670-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT la nomination monsieur Raymond Boucher comme membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration parmi les membres visés au paragraphe 2° de l'article 7 ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Parent a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 280-2001 du 21 mars 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Raymond Boucher, consultant en affaires, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Parent ;

QUE monsieur Raymond Boucher soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40795

Gouvernement du Québec

Décret 671-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Halifax les 25 et 26 juin 2003

ATTENDU QUE les ministres des provinces et des territoires se réuniront à Halifax les 25 et 26 juin 2003 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Halifax les 25 et 26 juin 2003 ;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes :